



Rév. 000  
Dossier n° 2.01  
E-Docs n° 3425781

**APPROUVÉ POUR UTILISATION INTERNE**

**PROCÉDURES D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL :**  
**Demande de *permis de préparation de l'emplacement* pour**  
**une nouvelle centrale nucléaire**

**SRP-2.01-SP-11NNNN-001**

*Version 000*

**Information générale sur le demandeur**

Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs  
Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires majeures



## Préface

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a élaboré les procédures d'examen pour le personnel, sous forme de documents de travail internes, afin de l'aider à procéder à l'examen réglementaire de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) présenté par des titulaires de permis potentiels (promoteurs). L'EIE fait partie de la demande de permis et du processus d'évaluation environnementale pour les projets de nouvelle centrale nucléaire au Canada. Ces procédures d'examen s'inscrivent dans le contexte du cadre de gestion de projets de la CCSN. Il ne s'agit pas de documents d'application de la réglementation, bien que leur sujet d'évaluation et leurs critères respectifs soient liés aux règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

L'élaboration des procédures d'examen pour le personnel est une initiative entreprise dans le but d'assurer une application uniforme des processus internes d'examen d'un EIE pour une nouvelle centrale nucléaire et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ces examens.

Le personnel de la CCSN considère les procédures d'examen comme des documents en évolution qui seront modifiés en fonction de l'expérience acquise au fil des examens des EIE.

## Contexte

On procède à des évaluations environnementales (EE) afin de satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Les EE servent à déterminer si un projet particulier est susceptible d'entraîner des effets importants sur l'environnement et s'il est possible de les atténuer.

En ce qui a trait aux nouvelles centrales nucléaires, la CCSN entame le processus d'évaluation environnementale lorsqu'un promoteur demande un permis de préparation de l'emplacement, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), et qu'il soumet une description de projet complète (conformément à l'article 5 de la LCEE). Avant de prendre une décision de permis, une évaluation environnementale doit être effectuée.

Dans le cadre du processus d'EE, le promoteur prépare un énoncé des incidences environnementales (EIE) et le soumet à la CCSN, conformément à la LCEE, dans le but d'appuyer la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'une nouvelle centrale nucléaire.

L'EIE est examiné en fonction des procédures d'examen rédigées à ce sujet. Les procédures expliquent les attentes de la CCSN et fournissent des directives concernant l'évaluation de l'EIE. Ils ont pour but de rehausser et de soutenir les recommandations sur l'EE formulées par le personnel de la CCSN à l'intention du tribunal de la Commission.

Entrée en vigueur	Rév n°	Description des révisions faites au document	
		Section	Modifications apportées
25-09-2008	0	Toutes	Nouveau document publié sous le Dossier de modifications (DM) 3296867

Cette procédure présente les critères utilisés par le personnel de la CCSN pour examiner les domaines suivants :

<b>Partie</b>	<b>Domaine d'examen<sup>1</sup></b>	<b>Dispositions applicables en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i></b>		
<b>A</b>	Nom et adresse	RGSRN <sup>2</sup>	3(1)a)	<i>le nom et l'adresse d'affaires du demandeur</i>
<b>B</b>	La nature et l'objet de l'activité visée	RGSRN	3(1)b)	<i>la nature et l'objet de l'activité visée par la demande</i>
<b>C</b>	Les représentants du demandeur qui traiteront avec la Commission	RGSRN	15a) b) c)	<i>Le demandeur de permis et le titulaire de permis avisent la Commission : (a) des personnes qui ont le pouvoir d'agir en leur nom auprès de la Commission; (b) des noms et titres des personnes qui sont chargées de gérer et de contrôler l'activité autorisée ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis; (c) de tout changement apporté aux renseignements visés aux alinéas a) et b) dans les 15 jours suivant le changement.</i>
<b>D</b>	La preuve que le demandeur est propriétaire du site ou mandaté par celui-ci pour exercer l'activité visée	Catégorie I <sup>3</sup>	3c)	<i>la preuve que le demandeur est le propriétaire de l'emplacement ou qu'il est mandaté par celui-ci pour exercer l'activité visée</i>

<sup>1</sup> Les sujets sont définis, pour l'évaluation environnementale et le *permis de préparation de l'emplacement*, dans le document E-DOCS n° 3217469.

<sup>2</sup> *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

<sup>3</sup> *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*

## PARTIE A

### Nom et adresse – *Permis de préparation de l'emplacement*

Dispositions applicables en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>		
RGSRN <sup>4</sup>	3(1)a)	<i>le nom et l'adresse d'affaires du demandeur</i>

#### 1. Sujet de l'examen

La présente procédure porte sur le caractère adéquat de la description fournie pour le nom légal complet de l'organisation qui demande le permis et l'adresse d'affaires du demandeur.

#### 2. Critères et objectifs

Cette procédure a pour objectif de vérifier, du point de vue juridique, si le demandeur est une entreprise crédible. Le demandeur sera l'organisation responsable d'assurer la conformité à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux règlements visés dans les conditions du *permis de préparation de l'emplacement*.

Le nom du demandeur est le nom légal complet de l'entreprise du demandeur. Des documents juridiques doivent être fournis pour démontrer la validité de l'entreprise.

L'adresse d'affaires du demandeur est une adresse municipale située au Canada, et de la documentation doit être fournie pour démontrer que cette adresse est authentique. Voici quelques exemples de documents prouvant le nom légal complet du demandeur :

- Déclaration de taxes municipales,
- Copie de tout permis utilisé à cette adresse,
- Articles de constitution en société.

---

<sup>4</sup> *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

### **3. Procédure d'examen**

Le responsable de l'examen, tel qu'identifié dans le Plan d'évaluation spécifique au projet, vérifie que les critères d'information énumérés à la Section 2 ont été satisfaits et que l'information présentée est crédible.

L'examen de l'EIE, la documentation des résultats de l'examen et l'approbation du rapport se font conformément au Plan d'évaluation spécifique au projet. Les résultats de l'examen sont présentés suivant le modèle du Rapport d'examen fourni dans le Plan d'évaluation. Le rapport doit être approuvé par les signataires autorisés appropriés. On attribuera au rapport approuvé un numéro E-DOCS sous le dossier 2.01 pour l'installation concernée.

L'avocat général de la CCSN doit procéder à une confirmation légale du nom et de l'adresse d'affaires du demandeur.

Remarque : Toutes les preuves et tous les renseignements à l'appui fournis par le demandeur doivent être traités à titre de renseignements protégés A.

### **4. Conclusions et recommandations découlant de l'examen**

Le rapport d'examen doit contenir une déclaration du personnel selon laquelle l'information soumise par le demandeur satisfait à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Si cette exigence n'a pas été remplie, le rapport d'examen doit présenter des recommandations sur la façon dont le demandeur peut combler l'information manquante. Le rapport d'examen contribuera à justifier les recommandations pour la délivrance de permis présentées à la Commission.

### **5. Bibliographie**

Aucune.

## PARTIE B

### Nature et objet de l'activité visée – *Permis de préparation de l'emplacement*

Dispositions applicables en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>		
RGSRN	3(1)b)	<i>la nature et l'objet de l'activité visée par la demande</i>

#### 1. Sujet de l'examen

La présente procédure d'examen porte sur le caractère adéquat de la description de la nature et de l'objet de l'activité visée par la demande.

#### 2. Critères et objectifs

L'activité visée par la demande est la « préparation de l'emplacement », et le but ultime de cette activité est l'exploitation à long terme d'une centrale nucléaire<sup>5</sup>, suivi d'un éventuel déclassement et abandon du site.

La demande doit dresser une liste détaillée de toutes les activités générales que l'on propose d'exécuter dans le cadre du *permis de préparation de l'emplacement*. Cette liste d'activités correspond à la liste d'activités décrites dans la Description de projet.

Il serait bon de noter que les activités à inclure dans le *permis de préparation de l'emplacement* seront examinées en vertu des dispositions suivantes :

- les activités respectent la portée du travail défini dans les Lignes directrices pour l'Énoncé des incidences environnementales, qui ont été publiées pour le projet;
- s'il y a lieu, des renseignements suffisants sur la conception de la centrale ont été fournis à l'appui de l'activité proposée de préparation de l'emplacement;
- les activités n'ont pas d'impacts négatifs importants sur l'environnement (confirmé dans l'évaluation environnementale);
- la garantie financière, aux termes du *permis de préparation de l'emplacement*, est suffisante pour la remise en état du site qui aura été modifié par les activités proposées, si le projet devait être abandonné<sup>6</sup>;
- un programme de conformité est en place pendant l'exécution des activités pour assurer la conformité à la LSRN et aux règlements<sup>7</sup> applicables.

<sup>5</sup> Tel que défini dans le document RD-346 : Toute installation d'un réacteur à fission nucléaire construite pour la production d'électricité à une échelle commerciale. Une centrale nucléaire est une installation nucléaire de catégorie IA telle que définie dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

<sup>6</sup> Discuté dans la procédure SRP-2.01-SP-11NNN-31 *Déclassement et garanties financières – Préparation de l'emplacement*.

<sup>7</sup> Discuté dans divers procédures d'examen pour chaque domaine réglementé par la LSRN.

Tout en respectant les conditions qui seront établies dans le *permis de préparation de l'emplacement*<sup>8</sup>, la préparation de l'emplacement peut comprendre ce qui suit :

- les tâches continues associées à la caractérisation du site;
- l'établissement d'une infrastructure pour le projet de construction sur le site;
- l'établissement d'une infrastructure de soutien permanente sur le site;
- la préparation de la subsurface<sup>9</sup> pour la construction future des ouvrages, des systèmes et des composants (OSC) de la centrale.

Le personnel de la CCSN considère que les activités physiques suivantes sont des activités de préparation de l'emplacement :

- la conception et la mise en place d'une surveillance environnementale continue afin d'atténuer les dommages causés à l'environnement pendant les activités de préparation de l'emplacement et les éventuelles activités de construction;
- toutes les activités liées à l'aménagement de routes d'accès temporaires et permanentes;
- l'installation d'une clôture de sécurité qui établira dès le départ les barrières de sécurité physique (comprend le périmètre du site et le clôturage de l'îlot de construction);
- la démolition des structures artificielles existantes;
- toutes les activités liées à l'installation de services temporaires et permanents sur le site à l'appui des activités de préparation de l'emplacement, de construction et d'exploitation à long terme telles que :
  - les bâtiments de soutien à la construction (p. ex., bureaux de construction, entrepôts, zone de rassemblement de l'équipement, dépôt à essence);
  - les bâtiments de soutien permanents situés à l'extérieur de la zone protégée de la centrale (p. ex., bâtiments pour la formation, bâtiments de soutien technique, bâtiments de sécurité, installations pour l'intervention d'urgence sur le site, buanderies);
  - station d'électricité, installation d'approvisionnement en eau et station de traitement des eaux usées; aires de stationnement et communications pour les bâtiments susmentionnés.
- La préparation de la subsurface de l'îlot de construction de la centrale comprend :
  - l'enlèvement de la végétation;
  - le défrichage/l'établissement des courbes de niveau;
  - la remise en état du terrain;
  - les batardeaux (pour protéger l'îlot de construction des inondations);
  - le dynamitage et l'excavation de la roche sous la surface;
  - le déblayage des tracés sur le site.

---

<sup>8</sup> Le *permis de préparation de l'emplacement* incorpore le résultat du processus d'évaluation environnementale. Par conséquent, les exigences relatives à la protection de l'environnement peuvent faire partie des conditions de permis.

<sup>9</sup> La préparation de la subsurface ne comprend pas l'installation de pieux ou d'autres structures visant à soutenir ou à renforcer les fondations de la future centrale. Les tranchées de drainage et les galeries de câbles peuvent être permises, mais nécessiteront des examens supplémentaires à l'étape du *permis de construction*, si les structures sont créditées dans les analyses de sûreté de la centrale.



Le personnel de la CCSN considère que les activités suivantes font partie de la construction des OSC d'une centrale :

- la livraison et le stockage sur le site des composantes<sup>10</sup> de la centrale nucléaire qui serviront à la construction physique des OSC de la centrale;
- la construction des OSC de la centrale, entre autres :
  - les structures de fondation de la centrale (y compris les pieux de soutien);
  - les canaux et les structures d'admission et de décharge de la centrale (y compris les bassins de refroidissement et les connexions à la source froide finale);
  - les tours de refroidissement et les connexions qui s'y rattachent;
  - le bâtiment de la turbine et les OSC non nucléaires;
  - les systèmes de mise à la terre et de distribution de l'électricité pour la centrale « en amont » du poste de manœuvre du réseau principal (« en amont » se définit par tout ce qui part du poste de manœuvre, y compris le poste de manœuvre lui-même, et qui se rend jusqu'à la centrale, incluant la centrale);
  - les bâtiments et les systèmes d'alimentation d'urgence pour la future centrale;
  - la station de traitement des eaux de la centrale;
  - les installations de services auxiliaires pour la centrale ou le site (p. ex., installation de reconcentration d'eau lourde, installations de stockage et de traitement des déchets radioactifs).

### **3. Procédure d'examen**

Le responsable de l'examen, tel qu'identifié dans le Plan d'évaluation spécifique au projet, vérifie que les critères d'information énumérés à la Section 2 ont été satisfaits et que l'information présentée est crédible.

L'examen de l'EIE, la documentation des résultats de l'examen et l'approbation du rapport se font conformément au Plan d'évaluation spécifique au projet. Les résultats de l'examen sont présentés suivant le modèle du Rapport d'examen fourni dans le Plan d'évaluation. Le rapport doit être approuvé par les signataires autorisés appropriés. On attribuera au rapport approuvé un numéro E-DOCS sous le dossier 2.01 pour l'installation concernée.

Le responsable examinera la soumission du demandeur et formulera des commentaires sur le caractère adéquat de la description de la nature et de l'objet de l'activité visée par la demande. Si certaines activités sont remises en cause, l'agent de projet devra demander l'aide des spécialistes techniques appropriés afin de comprendre les ramifications de l'activité proposée à l'étape du *permis de préparation de l'emplacement* et aux futures étapes du processus d'autorisation. L'examen doit tenir compte de ce qui suit :

---

<sup>10</sup> Par exemple, acier de construction, tuyauterie, barres d'armature, composantes de systèmes, comme les générateurs de vapeur. Les matières premières, comme celles nécessaires pour produire du béton, sont exclues de la restriction.

- les risques potentiels qui pourraient entraîner des délais dans l'échéancier global du processus d'autorisation du projet;
- la portée du déclassement de la préparation de l'emplacement – si le projet devait être arrêté pendant la préparation de l'emplacement, l'activité sera-t-elle réversible, avec l'objectif d'atteindre la remise en état du site?

Le responsable de l'examen doit confirmer que les activités de préparation de l'emplacement correspondent à celles décrites dans les Lignes directrices pour l'Énoncé des incidences environnementales.

#### **4. Conclusions et recommandations découlant de l'examen**

Le rapport d'examen doit contenir une déclaration du personnel selon laquelle l'information soumise par le demandeur satisfait à l'alinéa 3(1)b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Si cette exigence n'a pas été remplie, le rapport d'examen doit présenter des recommandations sur la façon dont le demandeur peut combler l'information manquante. Le rapport d'examen contribuera à justifier les recommandations pour la délivrance de permis présentées à la Commission.

#### **5. Bibliographie**

Aucune.

## PARTIE C

### Représentants du demandeur qui traiteront avec la Commission – *Permis de préparation de l'emplacement*

<b>Dispositions applicables en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i></b>		
RGSRN	15a), b)	<i>Le demandeur de permis et le titulaire de permis avisent la Commission :</i> <i>(a) des personnes qui ont le pouvoir d'agir en leur nom auprès de la Commission;</i> <i>(b) des noms et titres des personnes qui sont chargées de gérer et de contrôler l'activité autorisée ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis;</i>

#### 1. **Sujet de l'examen**

Cet examen porte sur ce qui suit :

- Le caractère adéquat de la description des personnes qui ont le pouvoir d'agir au nom du demandeur auprès de la Commission;
- Le caractère adéquat de la description des noms et des titres des personnes qui sont chargées de gérer et de contrôler l'activité autorisée ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis.

#### 2. **Critères et objectifs**

Le demandeur dresse la liste, par nom et par poste, de toutes les personnes qui ont le pouvoir d'agir en son nom auprès de la Commission. Pour chaque personne inscrite, la portée des pouvoirs est clairement établie. Cette liste de personnes se limite généralement à la haute direction. La demande devrait contenir suffisamment de détails au sujet de ces personnes<sup>11</sup> clés pour démontrer leur capacité à satisfaire au paragraphe 24(4) de la LSRN. Afin de vérifier la capacité de ces personnes, le personnel pourra procéder à une enquête plus approfondie qui pourrait prendre la forme d'entrevues.

Pour toutes les activités énumérées dans le *permis de préparation de l'emplacement*, la demande doit présenter une description de l'organisation du demandeur pour la préparation de l'emplacement, jusqu'aux programmes individuels, avec le nom et le titre des personnes responsables de la gestion et du contrôle de chaque programme.

---

<sup>11</sup> Cette information peut être présentée dans un document distinct et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour les activités de préparation de l'emplacement, à l'intérieur d'un programme, qui seront exécutées par des ressources externes (c.-à-d., entrepreneurs), l'information ci-dessous devrait être documentée dans la demande :

- il existe une hiérarchie claire de responsabilité au sein de l'organisation du demandeur;
- la surveillance de ladite activité par le demandeur peut être démontrée.

### **3. Procédure d'examen**

Le responsable de l'examen, tel qu'identifié dans le Plan d'évaluation spécifique au projet, vérifie que les critères d'information énumérés à la Section 2 ont été satisfaits et que l'information présentée est crédible.

L'examen de l'EIE, la documentation des résultats de l'examen et l'approbation du rapport se font conformément au Plan d'évaluation spécifique au projet. Les résultats de l'examen sont présentés suivant le modèle du Rapport d'examen fourni dans le Plan d'évaluation. Le rapport doit être approuvé par les signataires autorisés appropriés. On attribuera au rapport approuvé un numéro E-DOCS sous le dossier 2.01 pour l'installation concernée.

#### ***CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA DESCRIPTION DES PERSONNES AYANT LE POUVOIR D'AGIR AU NOM DU DEMANDEUR AUPRÈS DE LA COMMISSION***

Le responsable de l'examen doit utiliser les services de spécialistes de l'organisation, de l'avocat général de la CCSN et des inspecteurs de site, dans la mesure du possible, pour déterminer la crédibilité des personnes inscrites sur la liste, qui auront le pouvoir d'agir au nom du demandeur auprès de la Commission. Si une enquête plus poussée, comme des entrevues, est jugée nécessaire aux fins de l'examen, alors le directeur du programme de réglementation pour le site et le directeur de la Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires majeures aideront à structurer la profondeur de l'enquête.

Les conseils juridiques prodigués au personnel sont jugés confidentiels et ne seront pas divulgués au demandeur ni au grand public.

#### ***CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA DESCRIPTION DES NOMS ET DES TITRES DES PERSONNES QUI SONT CHARGÉES DE GÉRER ET DE CONTRÔLER L'ACTIVITÉ AUTORISÉE***

Le responsable de l'examen doit demander à des spécialistes de l'organisation d'examiner l'organisation du demandeur pour la préparation de l'emplacement en fonction de critères d'examen établis.

### **4. Conclusions et recommandations découlant de l'examen**

Le rapport d'examen doit contenir une déclaration du personnel selon laquelle l'information soumise par le demandeur satisfait aux alinéas 15a) et b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Si ces exigences n'ont pas été remplies, le rapport d'examen doit

présenter des recommandations sur la façon dont le demandeur peut combler l'information manquante. Le rapport d'examen contribuera à justifier les recommandations pour la délivrance de permis présentées à la Commission.

## **5. Bibliographie**

Aucune.

## PARTIE D

### La preuve que le demandeur est propriétaire du site ou mandaté par celui-ci pour exercer l'activité visée – *Permis de préparation de l'emplacement*

Dispositions applicables en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>		
Catégorie I <sup>12</sup>	3c)	<i>la preuve que le demandeur est le propriétaire de l'emplacement ou qu'il est mandaté par celui-ci pour exercer l'activité visée</i>

#### 1. Sujet de l'examen

Cet examen porte sur le caractère adéquat de la preuve que le demandeur est le propriétaire de l'emplacement ou qu'il est mandaté par celui-ci pour exercer l'activité visée.

#### 2. Critères et objectifs

Les documents suivants sont jugés acceptables :

Si le demandeur est propriétaire du terrain :

- documentation sur le titre foncier et documentation du bureau d'enregistrement.

Si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain :

- une lettre de permission du propriétaire du terrain pour exercer des activités qui incluront la préparation de l'emplacement ainsi que l'éventuelle construction et exploitation des installations décrites, conformément à l'alinéa 3b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, dans la demande de *permis de préparation de l'emplacement*;
- la documentation sur le titre foncier du propriétaire et la documentation du bureau d'enregistrement<sup>13</sup>.

#### 3. Procédure d'examen

Le responsable de l'examen, tel qu'identifié dans le Plan d'évaluation spécifique au projet, vérifie que les critères d'information énumérés à la Section 2 ont été satisfaits et que l'information présentée est crédible.

L'examen de l'EIE, la documentation des résultats de l'examen et l'approbation du rapport se font conformément au Plan d'évaluation spécifique au projet. Les résultats de l'examen sont présentés suivant le modèle du Rapport d'examen fourni dans le Plan d'évaluation. Le rapport doit être

<sup>12</sup> *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*

<sup>13</sup> Cette information peut être assujettie aux dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

approuvé par les signataires autorisés appropriés. On attribuera au rapport approuvé un numéro E-DOCS sous le dossier 2.01 pour l'installation concernée.

Le responsable de l'examen doit demander à l'avocat général de la CCSN d'examiner les renseignements soumis par le demandeur afin de confirmer que l'information satisfait aux exigences réglementaires.

Les conseils juridiques prodigués au personnel sont jugés confidentiels et ne seront pas divulgués au demandeur ni au grand public.

#### **4. Conclusions et recommandations découlant de l'examen**

Le rapport d'examen doit contenir une déclaration du personnel selon laquelle l'information soumise par le demandeur satisfait à l'alinéa 3c) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. Si cette exigence n'a pas été remplie, le rapport d'examen doit présenter des recommandations sur la façon dont le demandeur peut combler l'information manquante. Le rapport d'examen contribuera à justifier les recommandations pour la délivrance de permis présentées à la Commission.

#### **5. Bibliographie**

Aucune.